

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Serrurerie HEITZ

1 Rue Simone Weil
67810 Holtzheim

Références : 0975/FC/AG
Code AIOT : 0006700975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement Serrurerie HEITZ, implanté 1 rue Simone Weil 67810 Holtzheim. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Serrurerie HEITZ
- 1 rue Simone Weil 67810 Holtzheim
- Code AIOT : 0006700975
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La serrurerie HEITZ est spécialisée dans la fabrication d'ouvrages métalliques de type portes, fenêtres, garde-corps, cloisons, etc ... L'établissement dispose de machines-outils et d'une cabine de peinture pour la réalisation de ces produits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	modification de l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 19/12/2022, article L.512-66-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription, Levée de consignation	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite du transfert, au cours de l'année 2021, de l'ensemble des activités classées anciennement exercées au 13 rue des Serruriers à HOLZHEIM (67810), vers un nouvel emplacement situé sur le territoire de la même commune au 1 rue Simone Weil, aucune démarche administrative au titre des dispositions du Code de l'Environnement n'ayant été effectuée, les deux sites doivent faire l'objet de mise en conformité au regard des exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
Thème : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au Préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'une nouvelle activité d'application de peinture, vernis, laquage était effectuée sur le site par l'intermédiaire d'une cabine de peinture. D'après les constatations effectuées sur le site, l'activité relève de la rubrique 2940-2b de la nomenclature des installations classées et est ainsi soumise au régime de déclaration contrôlée. La mise en service de l'activité n'étant pas déclarée conformément à l'article R.512-47 du Code de l'Environnement, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54-1
Thèmes : Situation administrative, transfert de l'activité sur un autre emplacement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
Constats : Au cours de l'année 2021, la serrurerie HEITZ a transféré l'ensemble de ses activités, situées auparavant 13 rue des serruriers à HOLTZHEIM vers un nouvel emplacement situé à l'adresse suivante : 1 Rue Simone Weil à HOLZHEIM. Aucune nouvelle déclaration relative à ce changement d'adresse n'a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R.512-54-I du Code de l'Environnement. En conséquence, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article L.512-66-1
Thèmes : Situation administrative, cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe, par écrit, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées, de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés, ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Les activités classées anciennement exploitées (travail mécanique des métaux et installation de combustion) sur le site du 13 rue des Serruriers à HOLTZHEIM ont été transférées au cours de l'année 2021. L'arrêt définitif des activités classées, depuis 2021, n'a pas été notifié au préfet conformément aux dispositions de l'article L.512-66-1, il appartient donc à l'exploitant de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thèmes : Situation administrative, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.
Constats : Les activités de travail mécanique des métaux (rubrique 2560-2), d'installation de combustion (rubrique 2910-A2) et d'application de laquage (rubrique 2940-2b) exercées au sein de l'installation sont soumises à contrôles périodiques, par un organisme agréé au titre de l'article L.512-11 du Code de l'Environnement. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de contrôle pour ces trois activités, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, levée de consignation
Proposition de délai : 2 mois